Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_46-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Publié sur le site internet le 2 juillet 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025.46 Séance du 30 juin 2025

Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 30 juin 2025 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 24 juin 2025 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : Mme Céline LOPEZ à Mme Marina THON, Mme Florence DEGOUGE à M. Jean-Michel SARZIER, M. Christian RAMAT à M. Christian GAUTHIER, Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, Mme Mélanie PALCOUX à Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY.

Conseillers municipaux présents : 20

M. Pierre MELESI a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public communal sans enquête publique préalable – V.C. n°7

Rapporteur : Pascal BERRANGER

Le rapporteur rappelle que la collectivité a réorganisé sa voirie communale et que cette réorganisation a été entérinée par délibération n°2006.136 en date du 12 décembre 2006.

A cet effet, un délaissé d'une voie communale Route d'Alixan (V.C. n°7) situé aux abords de la Place Saint Apollinaire fait partie du domaine public de la commune. Il constitue une emprise non goudronnée et en friche qui n'est pas affectée à la circulation publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation de ce délaissé de voie communale et de procéder au déclassement du domaine public communal, sans enquête publique préalable, afin que la parcelle intègre le domaine privé de la commune sans affectation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que le bien d'une personne publique ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,
Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal et que les délibérations s'y afférant sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
Vu l'article L2131-2 du Code général des Collectivités Territoriales qui précise que les dispositions de publication, d'affichage et de transmission prévues à l'article L2131-1 du CGCT ne s'applique pas pour le déclassement des voies communales,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_46-DE

(suite 1/1)
Séance du 30 juin 2025

- **DÉCIDE** la désaffectation d'un délaissé de la voie communale Route d'Alixan (V.C. n°7), d'une superficie d'environ 14 m², et de procéder au déclassement du domaine public communal, sans enquête publique préalable, afin que la parcelle intègre le domaine privé de la commune sans affectation.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
26300

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_46-DE

Commune : 26088
Chatuzange-le-Goubet

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

COPIE

Section : 000BC
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier < 20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1968

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Nom, prénom, coordonnées du rédacteur du document :
BUREAU D'ETUDES "ACTIF"
Adrien BENISTANT
9, place Antoine Bertholet - 26300 MARCHES
Tél. 04 75 47 26 20 - Port. 06 88 77 44 61
Siren 443 973 946 - APE 742 C - RCS Romans
SARL au capital de 7600 €

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : qu'ils ont.....effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le .....par M .....géomètre à .....~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ..... X ..... , le ..... X .....

Document dressé par
Adrien BENISTANT.....
à 26300 MARCHES.....
Date 10/03/2025.....
Signature

ANNEXE DELIBERATION N° 2025 - 046
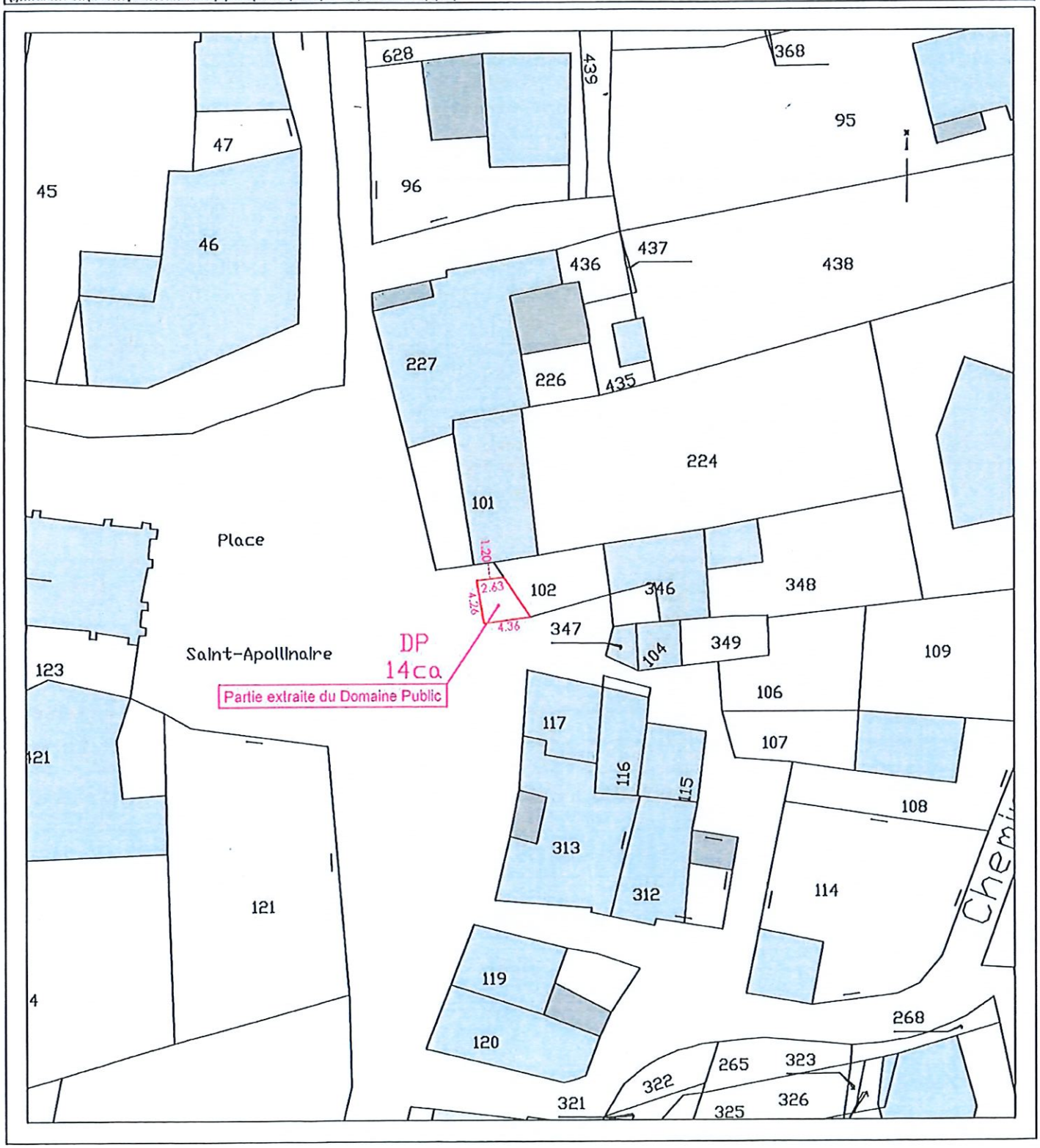
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan établi par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant, qualité de l'autorité compétente).